

ENSEMBLE

Ville de Marseille



FRAIS DE MISSION



5 mars 2025

ENFIN REVALORISÉS !

Comme suite à notre intervention du 24 janvier 2025, reprise dans notre tract du 28 janvier suivant, l'Administration Municipale a reconnu comme juste et légitime notre revendication de revalorisation des montants des remboursements des frais occasionnés lors des déplacements professionnels des fonctionnaires comme le permet le Décret du 6 juillet 2024.

Ainsi, le Conseil Municipal du 28 février 2025 a adopté la délibération n°25/0120/AGE qui relève les barèmes des frais de mission.

Nous ne pouvons que nous en réjouir !

Il est désormais temps que les nombreux agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service soient enfin dédommagés !

Il avait été demandé à la DRH, en notre présence, par le DGS en 2022, de lancer un recensement des métiers concernés auprès des DGA, mais entre temps, ce DGS a été écarté de son poste et a quitté la VDM !

Depuis, c'est le silence radio, malgré nos relances

**NOUS COMPTONS DONC SUR NOTRE NOUVEAU DGS RÉCEMMENT ARRIVÉ
POUR REMÉDIER À CETTE SITUATION ET APPORTER ENFIN UNE RÉPONSE À
CETTE REVENDICATION LÉGITIME**

VOTRE POUVOIR D' ACHAT, C'EST AUSSI NOTRE COMBAT !

Objet : Montant des frais de mission
Affaire suivie par : M. Riccio

Madame la DGS, Madame la DGA, Monsieur le DRH,

L'attention de nos Organisations Syndicales a été attirée par la question des frais de mission remboursés aux agents en déplacements professionnels.

Il semblerait que la Ville de Marseille n'applique pas les nouvelles dispositions en la matière fixées par le décret 2024-746 du 6 juillet 2024 venu modifier le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires.

Ainsi, les montants appliqués par la Ville ne correspondent plus aujourd'hui aux coûts réels des frais engagés : 15,25 euros pour un repas, 70 euros pour une nuitée hors grandes villes et 110 euros pour une nuitée à Paris.

Afin que les agents amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles, ne soient plus contraints de payer sur leurs propres deniers une partie des frais, nous vous demandons de proposer au prochain Conseil Municipal, un rapport modifiant le montant des frais de mission appliqués à la Ville de Marseille en référence au décret du 6 juillet 2024 ; à l'instar de ce qui s'est fait à la Région et à la Métropole.

Vous en remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande, et dans l'attente de votre réponse nous vous prions, Madame la DGA, Monsieur le DRH, d'accepter l'expression de nos salutations distinguées.

SECTION CFTC VILLE DE MARSEILLE	SECTION SNT CFE CGC VILLE DE MARSEILLE

copie pour information:

- Monsieur Joël CANICAVE (Adjoint aux Finances / Président du CST)

VILLE DE MARSEILLE REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Février 2025

Présidence de Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 81 membres.

25/0120/AGE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TRANSFORMER NOS PRATIQUES - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - DIRECTION GENERALE ADJOINTE MAITRISER NOS MOYENS - DIRECTION DES FINANCES - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la ville de Marseille.

25-41979-DRH

.....

- Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents de la Ville de Marseille utilisant leurs véhicules personnels à moteur pour les besoins du service, par référence à ceux prescrits par l'arrêté du 3 juillet 2006, qui fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

- Les taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, des agents de la Ville de Marseille, par référence à ceux prescrits par l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des remboursements forfaitaires des frais supplémentaires de repas, le déplacement doit avoir été effectué pendant toute la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et 19 heures et heures pour le repas du soir.

Il est également proposé l'ajustement automatique de ces taux en cas d'évolution réglementaire.

.....

**NOTRE DEMANDE DU
24 JANVIER 2025**

ENSEMBLE
Ville de Marseille



**LA DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FÉVRIER 2025
(extraits)**